

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-365

Apprentissage de la natation

Espace Aquatique du Pays de Lapalisse

Convention tripartite de mise à disposition d'un
équipement sportif au profit d'un établissement
d'enseignement primaire

Certifié exécutoire	09 NOV. 2022
Reçu en préfecture	08 NOV. 2022
Publié	09 NOV. 2022

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Apprentissage de la natation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de réparation des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 26 mai 2014, approuvant la prise en charge du coût des transports scolaires des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire, par Roannais Agglomération, dans le cadre de l'apprentissage de la natation ;

Considérant que l'école de Saint Martin d'Estreaux est située sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que la distance entre le temps de trajet des écoliers de ladite école et l'Espace Aquatique du Pays de Lapalisse sont deux fois plus courts que la distance et le temps de trajet entre ladite école et le Nauticum de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il convient de formaliser la mise à disposition de l'Espace Aquatique du Pays de Lapalisse aux écoliers de la commune de St Martin d'Estreaux, et définir les modalités de prise en charge du transport et du coût de la piscine par Roannais Agglomération ;

DECIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition d'équipement sportif au profit d'un établissement d'enseignement primaire, conclue entre Le Pays de Lapalisse pour l'Espace Aquatique, la commune de St Martin d'Estreaux, et Roannais Agglomération compétent en matière d'apprentissage de la natation ;
- De préciser que l'Espace Aquatique du Pays de Lapalisse s'engage à accueillir les élèves du primaire de la commune de St Martin d'Estreaux ;
- De préciser que Roannais Agglomération prendra en charge le coût du transport et les coûts relatifs aux entrées et aux temps d'apprentissage de la natation ;
- De préciser que cette convention tripartite est conclue pour deux années scolaires, 2022/2023 et 2023/2024 ;

Par délégation du conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,
Eric PEYRON

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

